

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX
MARCHES PUBLICS**

(C. C. R. A.) DE MARSEILLE

----oO----

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Affaire n° 2023-07

Société Eiffage Route Méditerranée

C/

Métropole Aix-Marseille Provence

Président : Mme Dominique BONMATI,
présidente honoraire de tribunal administratif

Rapporteur : M. Laurent MARCOVICI,
président de chambre en cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- Mme Dominique BONMATI, Présidente,
- M. Bernard DEBRUYNE, Vice-président,
- M. Jean-Jacques ATAMIAN et M. Laurent COVELLI, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- Mme Laure GUILLET et M. Didier SALLES, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Laurent MARCOVICI, rapporteur

LE COMITE

Vu la demande enregistrée le 3 février 2024 par laquelle la société Eiffage Route Méditerranée, ayant son siège à Vitrolles (13744 cedex), 4bis route de Copenhague, représentée par Me Cros, avocat au barreau de Marseille, soumet au Comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille Provence au sujet de l'exécution d'un marché portant sur les travaux d'aménagement des Chutes Lavie à Marseille

Vu, enregistrées le 16 janvier 2024, les observations en défense présentées par la Métropole Aix-Marseille Provence qui conclut au rejet de la demande ;

Vu les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le code de la commande publique ;

Le rapport de M. Marcovici ayant été notifié aux parties le 5 juin 2024 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société, par Me Cros et Mme Ballester,
- pour la métropole, par M. Cecchini

APRES EN AVOIR DELIBERE

1- La société Eiffage Route Méditerranée a exécuté des travaux d'aménagement de l'avenue des Chutes Lavie, dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille, sur la base d'un contrat conclu avec la Métropole Aix-Marseille Méditerranée. Il s'agissait de réorganiser les stationnements, les cheminements piétons et de créer des pistes cyclables. Étaient concernés par les travaux, deux tronçons, de l'avenue Alexandre Fleming au boulevard Guigou et du boulevard Guigou au boulevard Camille Flammarion.

2- Le marché a été attribué le 22 juin 2018, pour un montant de 1 869 978,36 euros HT, porté par avenant à 2 148 249,24 € HT. Le chantier devait durer 10 mois, et la réception est intervenue le 26 septembre 2019, avec des réserves levées le 21 novembre 2022.

3- La société fait valoir qu'elle a été confrontée à 3 séries de difficultés, Au stade de la consultation, les modalités de son intervention ont dû être modifiées au regard de son mémoire technique ; d'une part, la période des travaux ayant été décalée, la société n'a pas pu bénéficier de l'allègement du trafic routier durant les vacances d'été ; les tronçons de travaux ont été ramenés de 200 ml à 50 à 100 ml avec une largeur de voirie de 6 mètres ce qui a nécessité un nouveau phasage et des interventions supplémentaires de personnels. Par ailleurs, des problèmes sont survenus de « libération d'emprise », par la SNEF qui aurait omis de déplacer des candélabres et par la société JC Decaux qui a omis de déplacer des panneaux publicitaires. Ce qui a engendré des surcoûts en termes de phasage et d'utilisation de personnels. Enfin, l'exécution de travaux de la phase 3A a été perturbée par la présence d'un câble d'alimentation d'éclairage public, non identifié antérieurement.

4- Le total réclamé n'est pas ventilé. Il est chiffré à 9 000 € HT au titre des travaux de son bureau d'études, et à 388 230 € HT au titre des moyens supplémentaires mis en œuvre, tant en personnels qu'en matériels. Le montant réclamé par la société est donc de 399 190 € HT, somme devant, selon elle, donner lieu à règlement d'intérêts moratoires, chiffrés par la métropole à 42 166,15 € HT. Dans sa réponse, la métropole considère que la demande afférente aux 9 000 € du bureau d'études n'est pas justifiée dans la mesure où les ajustements en cours de marché sont à la charge du titulaire. Sur le second chef de préjudice, à savoir le coût de la prolongation des travaux au-delà de la période initialement prévue, le maître d'ouvrage ne conteste pas

la durée, mais le coût unitaire, par jour, par l'entreprise. Il accepte à ce titre une somme de 187 330 € HT. Par ailleurs, la métropole accepte une somme de 21 000 euros HT au titre des intérêts moratoires.

5- Le Comité, qui n'a pas été destinataire du protocole d'accord, ne saurait, à proprement parler, le « valider ». Toutefois, au cours de la séance, les parties ont confirmé qu'elles étaient parvenues à un accord, sur les sommes de 187 330 euros HT s'agissant de la prolongation des travaux et de 21 000 euros HT au titre des intérêts moratoires. Le comité est d'avis de prendre acte de cet accord, étant entendu que rien, en l'état des éléments du dossier qui lui a été soumis, ne paraît, à ce stade, révéler de libéralité de la part de l'administration.

EST D'AVIS

de constater qu'aucun litige n'oppose plus les parties, qui se sont entendues pour que la Métropole Aix-Marseille Provence verse à la société société Eiffage Route Méditerranée les sommes de 187 330 euros HT portant sur la prolongation des travaux et de 21 000 euros HT au titre des intérêts moratoires.

Le présent avis sera notifié à la société Eiffage Route Méditerranée et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me Cros.

Le secrétariat du Comité sera informé dans un délai de trois mois de la décision prise à la suite du présent avis.

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri

**La Présidente,
Signé : Dominique BONMATI**